

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 23 novembre 2018

Point n° 11 à l'ordre du jour
Délibération n° 2018-32

**relative à l'admission en non-valeur de créances antérieures à la création de Santé publique France
et reprises à son bilan d'ouverture du 30 avril 2016**

Vu l'ordonnance modifiée n°2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de Santé publique et notamment son article 5-III ;

Vu le décret modifié n°2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'Agence nationale de Santé publique ;

Vu la loi modifiée n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 18, 28, 192 et 193 ;

Le conseil d'administration de Santé publique France,

DECIDE

Article 1° - L'avance forfaitaire de 45 139,59€ TTC versée le 26 septembre 2013 par l'ex-INVS à la société IFOP dans le cadre du marché 2013-07 relatif au recueil des données et monitoring de l'étude épidémiologique ESTEBAN et repris au bilan d'ouverture de Santé publique France en date du 30 avril 2016 (pièce 13P0000650), étant irrécouvrable en application du protocole d'accord transactionnel du 20 décembre 2016, est portée en pertes sur créances irrécouvrables au compte de résultat 2018 de Santé publique France.

Article 2° - La créance portée par le titre 11TIT18 de 18 502,81€ émis le 29 mars 2011 par l'ex-InVS à l'encontre de la société EFI suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, reprise au bilan d'ouverture de Santé publique France en date du 30 avril 2016, et portée en créance douteuse dépréciée à la clôture de l'exercice 2017 (OD17000338) présentant un caractère quasi non recouvrable au regard du dernier courrier du mandataire judiciaire chargé de la procédure de liquidation judiciaire de ladite société en date du 15 mars 2018, est portée en pertes sur créances irrécouvrables au compte de résultat 2018 de Santé publique France.

Article 3° - L'avance forfaitaire de 7 448,29€ TTC versée le 18 juin 2012 par l'ex-INPES à la société QUANTA MEDICAL dans le cadre du marché 2012-03 relatif à la réalisation d'une étude sur les pratiques d'écoute dans le champ de la téléphonie santé et du mal être et repris au bilan d'ouverture de Santé publique France en date du 30 avril 2016 (pièce 12P0008321), étant irrécouvrable en application de l'article 33 du CCAG PI par le versement du 20 novembre 2014 de l'indemnité de résiliation valant solde de tout compte, est portée en situation nette au poste des réserves (#10682) pour correction du bilan d'ouverture.

Article 4° - Les créances portées par les titres 12TIT39 de 2 000€ et 13TIT6 de 1 500€ émis par l'EPRUS à l'encontre de la société DIGI.COM, en application des décisions de justice respectives des 9 août 2012 et 19 février 2013 et reprises en créances douteuses dépréciées au bilan d'ouverture de Santé publique France en date du 30 avril 2016, présentant un caractère non recouvrable en vertu du certificat d'irrecouvrabilité délivré le 16 juillet 2015 par le mandataire judiciaire chargé de la procédure de liquidation judiciaire de ladite société, sont portées en pertes sur créances irrécouvrables au compte de résultat 2018 de Santé publique France.

Article 5° - Les créances portées par les titres 13TIT47 et 13TIT48 de 1 500€ chacun émis par l'EPRUS à l'encontre de la société OCT, en application des décisions de justice du 18 juin 2013 et reprises en créances douteuses dépréciées au bilan d'ouverture de Santé publique France en date du 30 avril 2016, étant prescrites à compter du 1^{er} janvier 2018, sont portées en pertes sur créances irrécouvrables au compte de résultat 2018 de Santé publique France.

Article 6° - Le solde de 174,57€ de la créance portée par l'ordre de reversement 13V000022 émis par l'ex-InVS sur des frais de mission payés à Saint-Léger-Voyage et devant être remboursés par l'ECDC, repris au bilan d'ouverture de Santé publique France en date du 30 avril 2016, étant prescrit depuis le 1^{er} janvier 2018, est porté en pertes sur créances irrécouvrables au compte de résultat 2018 de Santé publique France.

Article 7° - Le solde de 170,63€ de la créance portée par le titre 09TIT780 émis par l'EPRUS à l'encontre du Ministère de la justice et des libertés, et repris au bilan d'ouverture de Santé publique France en date du 30 avril 2016, étant prescrit depuis le 1^{er} janvier 2016, est porté en situation nette au poste des réserves (#10682) pour correction du bilan d'ouverture.

Article 8° - Le solde de 60,91€ de la créance portée par le titre 09TIT78 émis par l'EPRUS à l'encontre du Ministère de la culture et de la communication, et repris au bilan d'ouverture de Santé publique France en date du 30 avril 2016, étant prescrit à compter du 1^{er} janvier 2018, est porté en pertes sur créances irrécouvrables au compte de résultat 2018 de Santé publique France.

Article 9° - L'indu de 28,09€ constaté le 1^{er} avril 2016 par l'EPRUS à l'encontre de M. Alexandre THOS, pour dépense non justifiée suite à sa mission de régisseur en GUINEE du 5 au 23 octobre 2015 dans la cadre de la réserve sanitaire et repris en ordre de reversement, ODR16000402, au bilan d'ouverture de Santé publique France en date du 30 avril 2016, s'avérant non recouvrable par des voies et moyens adaptés à son montant et dans un objectif de qualité comptable, est porté en pertes sur créances irrécouvrables au compte de résultat 2018 de Santé publique France.

Article 10° - L'Agent comptable est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire
le : 11 décembre 2018

Marie-Caroline BONNET-GALZY
Présidente du Conseil d'administration